

Loi Baraquié B. Allocation forfaitaire. Supplément de fonds.  
n° 8

Par décision du 10 Janvier 1956 le Conseil Général a décidé la répartition de l'allocation forfaitaire prélevée sur le fonds scolaire d'établissements d'enseignement public. Conformément aux décisions prises, les communes intéressées jouiront une allocation forfaitaire correspondant au taux maximum autorisé par le décret n° 65-332 du 30 avril 1965, soit 10 Fr par élève et par année scolaire, et pour la commune de Andres, une somme de 1860 Fr - mille huit cent soixante fr.

Dir. de M. et M.  
Inspection Académique  
Bordeaux n° 216.

Le Conseil Municipal autorise l'utilisation de ce crédit de 1860 Fr conformément au programme présenté par les Directeur et Directrice d'EDH, soit:

Vu et approuvé par nous,  
Préfet de M. et M.  
M. M. le 28 Sept. 1966  
Pour le Préfet  
Le Sub. chargé de l'adm.  
M. Durand

- devis magasin académique - M. M. M. 1401, 18 Fr
- devis Pierroy - Sarreguemines 300, 65 Fr
- devis éditions européennes. Toul 516, 60 Fr
- devis JAILIN - Courbevoie 399, 00 Fr
- devis LCP Siffleur 93, 99 Fr
- devis DEM - Clavenay. Lalaby 168, 00 Fr - 1799 Fr 19

La différence entre le montant de la subvention et le montant du programme sera utilisée à compenser les augmentations de prix entre la date de production des devis et la date de livraison, comme indiqué sur les devis.